



Au Fil de l'Aulne

GEMAPI, harmonisons la gestion de l'eau

N°4

Décembre 2016



Le Kergoat à Glomel



Crue à Châteaulin



Suivi piscicole sur l'Aulne rivière



Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne



Qu'est-ce que la GEMAPI ?



UNE NOUVELLE COMPÉTENCE DES EPCI

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont à ce jour des missions partagées entre différentes collectivités : communes, départements et régions.

Afin de garantir la cohérence entre les actions et leur périmètre d'application, les lois MAPTAM de janvier 2014 et NOTRe d'août 2015 prévoient la concentration des actions à un même échelon territorial.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence exclusive et obligatoire, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), sera attribuée aux communes et transférée directement aux EPCI-FP (Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre).

LES MISSIONS*

- 1 L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 3 La défense contre les inondations et contre la mer
- 4 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées

* Définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement

EXEMPLES D'ACTIONS

- 1 Étude et mise en œuvre de stratégies d'aménagement d'un bassin versant (hors ruissellement et lutte contre l'érosion)
- 2 Restauration de champs d'expansion des crues et d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau
- 3 Entretien des berges et de la ripisylve
- 4 Entretien et gestion des ouvrages de protection existants : digues, ouvrages écrêteurs de crues (hors canaux et fossés agricoles)
- 5 Opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours ou plans d'eau, plans de gestion des zones humides



Inondations de décembre 2013 à Châteauneuf-du-Faou



Comptage de mulettes perlières



Réservoir Saint-Michel

LE CALENDRIER

La compétence peut être prise de façon anticipée à partir du 1^{er} janvier 2016.

Obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, elle est accompagnée d'un dispositif transitoire prévu pour préserver les actions déjà engagées par des structures existantes et relevant de l'une des missions de la GEMAPI.



Origines (DCE-DI)

La compétence GEMAPI découle à la fois de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE), qui fixe des objectifs pour la préservation et la restauration des eaux superficielles et souterraines, et de la Directive Inondation (DI), traduites en droit français par les lois Grenelle successives (2009 et 2010).



L'Ellez à Loqueffret





L'évolution de l'organisation territoriale

Les rivières et les fleuves ignorent les frontières administratives. C'est pourquoi la mise en œuvre de cette compétence GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente nécessite une solidarité de bassin s'appuyant sur une mutualisation des moyens. La réforme met ainsi en avant le transfert de tout ou partie de la GEMAPI par les EPCI-FP à des structures compétentes sur un bassin hydrographique tels que les EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin).

Afin d'optimiser les économies d'échelle et d'assurer l'efficacité des futures actions à mener sur chaque territoire, les EPCI pourront déléguer au syndicat mixte compétent sur le bassin, tout ou partie des missions, obligations et moyens afférents. L'EPCI peut également, le cas échéant, transférer la compétence en adhérant.

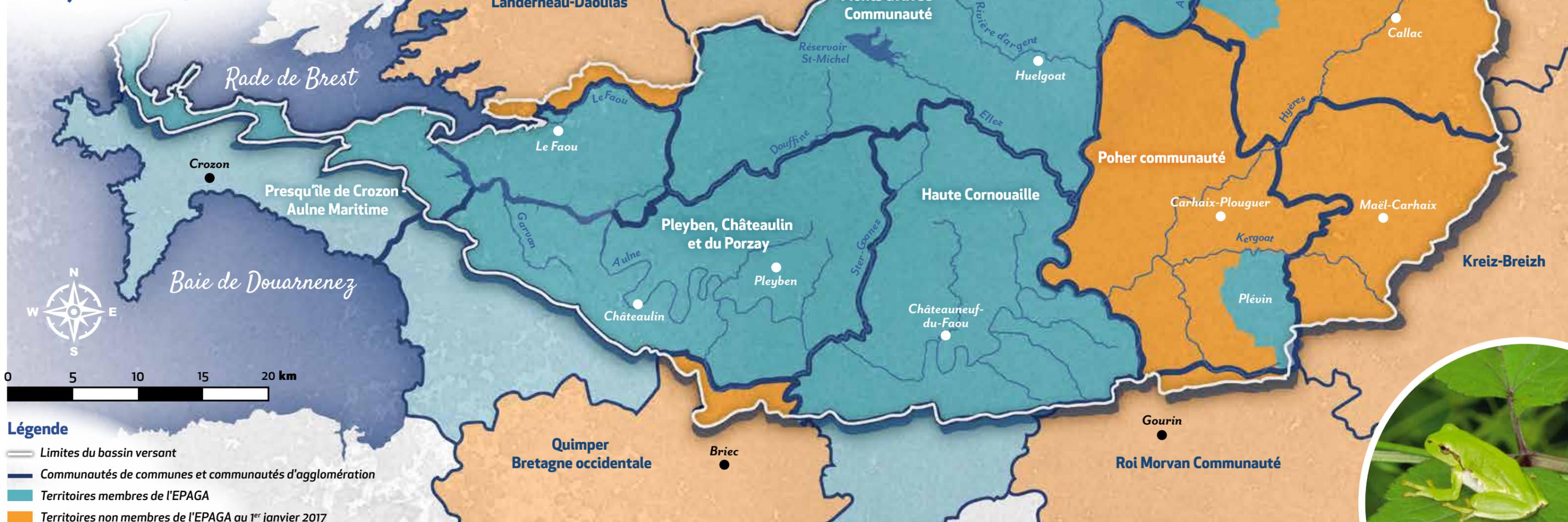
EPCI (FP)

Depuis la réforme des collectivités territoriales de 2010, les catégories d'EPCI à fiscalité propre (FP) sont les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines et les Métropoles.

Définition d'un EPTB

Les EPTB sont des structures de bassin versant qui, au vu de leurs missions clairement définies dans la préservation de l'eau et la lutte contre les inondations, sont amenées à jouer un rôle majeur de la GEMAPI.

Communautés de communes et communautés d'agglomération du bassin versant de l'Aulne au 1^{er} janvier 2017



Légende

- Limites du bassin versant
- Communautés de communes et communautés d'agglomération
- Territoires membres de l'EPAGA
- Territoires non membres de l'EPAGA au 1^{er} janvier 2017





Des responsabilités partagées

La compétence GEMAPI n'a pas de conséquence sur la propriété des cours d'eau ni sur les droits et obligations afférents. Elle ne dispense pas des procédures d'autorisation et de déclaration requises au titre des différentes législations (DIG, Loi sur l'eau, enquête publique...).

➔ CE QUI CHANGE

Le gestionnaire d'ouvrage de protection contre les inondations

L'EPCI-FP devient le gestionnaire des ouvrages de protection, notamment des digues de l'État. Il doit déclarer les systèmes d'endiguement qui protègent les territoires des débordements des cours d'eau en crue ou des submersions marines qui relèvent des prescriptions du décret 2015-526 du 12 mai 2015 (décret « digues »).

Les compétences des collectivités territoriales

Les conseils départementaux et les régions ne pourront plus porter directement des actions liées à la compétence GEMAPI. Cependant, pour continuer à œuvrer à la solidarité territoriale, ils pourront participer au financement des actions GEMAPI en adhérant à des syndicats mixtes en charge de cette compétence.

Le financement

Les EPCI-FP doivent financer l'exercice de la compétence GEMAPI en propre ou grâce à des contributions financières :

- > budget général
- > en levant une taxe facultative intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » plafonnée à 40 € par habitant et par an et répartie sur l'ensemble des taxes locales
- > subventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Fonds Barnier de prévention des risques naturels ou autre (Conseils départementaux, Conseil régional, fonds européens, etc.)



Membres de la CLE du bassin versant de l'Aulne

L'Aulne à Châteaulin

⊖ CE QUI NE CHANGE PAS

Les obligations du riverain

Le propriétaire riverain reste responsable de l'entretien du cours d'eau et des berges. Il doit assurer le libre écoulement des eaux et la préservation des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Les attributions du maire

Le maire continue d'assurer les missions de police générale comprenant la prévention des inondations et de police spéciale : information et alerte, délivrance des autorisations d'urbanisme, police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, organisation des secours en cas d'inondation.

Le rôle de l'État

Son rôle est maintenu dans les différentes missions en lien direct avec la prévention des crues : élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), prévision des crues et alerte (SPC), contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la bonne mise en œuvre des actions GEMAPI (autorisations administratives), police de l'eau.



L'Hyères canalisée à Stervallen



Réunion de la CLE du SAGE





Les références juridiques

Pâturage sur une prairie naturelle



Le Coat Quévéran à Saint-Hermin



L'Hyères dans les Côtes d'Armor

Loi MAPTAM

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de **Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l’Affirmation des Métropoles** (MAPTAM) crée la compétence relative aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations. L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI était initialement prévue au 1^{er} janvier 2016.

Loi NOTRe

La loi n° 2015-491 du 7 août 2015 porte la **Nouvelle Organisation Territoriale de la République** (NOTRe) et supprime la clause de compétence générale des départements et des régions. Elle crée une compétence de solidarité territoriale dédiée aux départements.

Loi biodiversité

La loi n° 2016-1087, du 8 août 2016, pour la **reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**, ajoute aux compétences des EPTB, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Arrêté SOCLE

Pour préparer et anticiper les transferts aux EPCI-FP des compétences GEMAPI, eau et assainissement, un nouvel arrêté prescrit la réalisation d'une **Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau** (SOCLE) au plus tard le 31 décembre 2017.

Décret digues

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Il fixe le cadre selon lequel **les EPCI-FP compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues.**

Glossaire

CLE	Commission Locale de l'Eau
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
EPCI (FP)	Établissement Public de Coopération Intercommunale (à Fiscalité Propre)
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
GEMAPI	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
MAPTAM (loi)	Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles
NOTRe (loi)	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'inondation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPC	Service de Prévision des Crues



Penmez - 29150 CHÂTEAULIN
Tél. **02 98 16 14 15**
accueil@epaga-aulne.fr

Crédits photographiques : X. BADE, S. BOICHARD, DDTM 29, FFPPMA 29, P. LAUGIER, Y-C. LE BORGNE, Syndicat de bassin de l'Élorn.

Rédaction : EPAGA

Directrice de publication : Armelle HURUGUEN

Conception : Archanges 02 98 21 71 08



Abonnez-vous !

Retrouvez l'ensemble des lettres
« **Au Fil de l'Aulne** »
sur notre site internet
www.sage-aulne.fr

